

**JUGEMENT N°034
du 14/02/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

**GANIOU MOUSTAPHA
AROUNA**

(SCPA IMS)

C/

EURO WORLD INTERNATIONAL

(SCPA MANDELA)

DECISION

Reçoit la fin de non-recevoir soulevée
par EURO WORLD INTERNATIONAL ;

Dit qu'elle est fondée ;

Déclare par conséquent irrecevable
l'action intentée par Monsieur
Ganiou Moustapha Arouna pour
défaut de qualité ;

Rejette la demande
reconventionnelle formulée par EURO
WORLD INTERNATIONAL

Condamne Ganiou Moustapha
Arouna aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en
matière commerciale en son audience publique du quatorze
février deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit
tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO
BOUKAR**, Président, en présence de messieurs **OUMAROU
GARBA** et **IBBA AHMED**, tous deux Juges consulaires avec
voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU
SOULEY**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GANIOU MOUSTAPHA AROUNA, né vers 1985, de
nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de
l'entreprise ECOTECH, ayant son siège social à Niamey,
quartier Poudrière, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés,
Rue KK 37, Porte 128, B.P. : 11.457 Niamey/Niger, Tél. :
20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la
présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part,

ET

EURO WORLD INTERNATIONAL, sise immeuble Euro World
International, quartier Plateau 1 à côté du Lycée français la
Fontaine, prise en la personne de son Directeur Général,
assistée de de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468,
Boulevard des Zarmakoy, B.P : 12 040, Tel : 20 75 50 91/20
75 55 83, Email : mandelav@scpa-mandela.com;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 15 novembre 2023, Monsieur Ganiou Moustapha Arouna a fait assigner l'entreprise EURO WORLD INTERNATIONAL devant ce tribunal pour faire constater la rupture abusive opérée par cette dernière du contrat de sous traitance qui les liait et la condamner par conséquent à lui payer, au titre du reliquat, la somme de 52.257.528 F CFA, et à titre de dommages intérêts, la somme de 50.000.000 F CFA, avec exécution provisoire et en sus des entiers dépens.

M. Ganiou expose à l'appui de ses demandes qu'il a conclu un contrat de sous traitance avec EURO WORLD INTERNATIONAL, attributaire d'un marché auprès du ministère de la justice, pour la construction des gros œuvres du bâtiment de haute sécurité de la nouvelle maison d'arrêt de Niamey.

Il explique qu'en raison de retard dans le paiement, d'insuffisance de matériels sur le chantier, d'augmentation sur les quantités prévues, de travaux supplémentaires et de modification sur les travaux prévus, il a avisé EURO WORLD, le 14 décembre 2021, du retard accusé dans l'avancement des travaux.

Il affirme qu'après avoir par la suite perçu une avance de démarrage de la part de cette dernière, il avait pris un engagement de réaliser les travaux dans un délai de 45 jours ; mais malgré son engagement, EURO WORLD a persisté dans ses écarts allant jusqu'à poser des actes de violence sur son personnel, le chassant même du chantier.

Il avance qu'au cours d'une réunion tenue le 10 juin 2022, et une autre le 21 juillet, des nouveaux engagements ont été pris de part et d'autre ; cependant, il fut surpris qu'EURO WORLD ait refusé de payer sa facture mais aussi de signer sa domiciliation ; en réponse à ses deux lettres de rappel, cette dernière lui a répondu par une mise en demeure d'exécuter les travaux de coulage de dalle dans un délai de 3 jours ; et au terme dudit délai, elle a décidé de résilier le contrat.

Sur le fondement des articles 1134 du Code civil, 5 et 13.1 du contrat de sous traitance, il estime qu'Euro WORLD a manqué à ses engagements ; par ses agissements, cette dernière est seule responsable des retards accumulés dans l'exécution de ses obligations.

Il soutient que la rupture du contrat unilatéralement opéré par ladite entreprise est abusive, lui ayant occasionné

d'importants préjudices qui méritent réparation, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

En réponse, EURO WORLD conclut en la forme à l'irrecevabilité de l'action de M. Ganiou pour défaut de qualité, expliquant que le contrat en cause a été signé avec l'entreprise ECOTECH, immatriculée au RCCM sous le N°RCCM.NI/A/2014, représentée par son directeur général Ganiou Moustapha AROUNA ; elle n'est donc pas liée *intuiti personae* avec celui-ci ; dès lors, ce dernier n'a pas qualité pour l'assigner et ce défaut constitue une fin de non-recevoir, telle que prévue à l'article 139 du Code de procédure civile.

Quant au fond, elle sollicite le rejet des demandes formulées par M. Ganiou.

Elle fait valoir que la preuve étant la rançon du droit, il appartient à celui qui réclame une obligation de prouver son existence et son bien-fondé ; en l'espèce, M. Ganiou réclame le paiement de la somme de 52.257.528 F CFA sans démontrer à quoi elle correspond ; il ne verse pas la preuve des travaux effectués qui méritent le paiement.

Elle fait remarquer qu'en vertu du contrat conclu, le montant global TTC est de 52.257.528 F CFA pour l'intégralité des travaux soit la construction du bâtiment R + 2 ; or il ressort, premièrement, du procès-verbal de constat dressé au moment de la résiliation dudit contrat, que les travaux effectués ne dépassaient pas les 10 % ; il n'a pas pu finir même le RDC parce qu'il est établi que :

- Ferrailage pour les murs, ECOTECH a juste déposé les panneaux de coffrage entre le ferrailage sans fixer et sans couler sur environ 16 mètres ;
- Pour les murs de 15 cm, 5, 89 m³ de béton coulé ;
- Pour les murs de 20 cm, 8,71 m³ de béton coulé ;

Ainsi, le coulage de la dalle n'est pas terminé pour le RDC à plus forte raison pour des travaux de R + 2.

Elle indique que suivant les modalités de paiement fait par ECOTECH, à la fin des travaux du RDC, elle doit recevoir paiement de la somme de 22.638.490 F CFA ; et ce montant, représentant la totalité des travaux du RDC, n'est dû qu'à la condition qu'elle fasse et finisse tous les travaux de RDC.

Deuxièmement, elle avance qu'ECOTECH a déjà reçu la somme de 34.718.025 F CFA au titre du même contrat ; dès lors, la somme de 52.257.528 F CFA réclamée ne correspond

pas aux travaux ; raison pour laquelle d'ailleurs, le demandeur ne s'est pas présenté pour l'arrêté contradictoire des travaux effectués au jour de la résiliation.

Elle indique que c'est plutôt le demandeur qui doit lui restituer le surplus des sommes perçues pour le surplus des travaux non effectués.

Elle conclut en demandant reconventionnellement, d'abord, la restitution par le demandeur du montant de 12.079.535 F CFA indument perçu, sur le fondement des articles 1376 et 1377 du Code civil.

Ensuite, faisant remarquer le non-respect des engagements contractuels du demandeur, elle réclame des dommages et intérêts de 50.000.000 F CFA, sur la base des articles 1142 et 1147 du Code civil.

Enfin, estimant la présente procédure qui lui est intentée par le demandeur abusive, elle sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer en réparation, et en application de l'article 15 du Code de procédure civile, la somme de 10.000.000 F CFA.

En réplique, sur le défaut de qualité allégué, M. Ganiou, rappelant les dispositions de l'article 59 de l'Acte uniforme portant droit commercial général selon lesquelles, « *toute personne immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier est présumée, sauf preuve contraire avoir la qualité de commerçant...* », indique qu'il est de jurisprudence constante que l'action initiée par le promoteur d'une entreprise individuelle est recevable.

Il affirme qu'en l'espèce, il est régulièrement inscrit au registre de commerce et du crédit immobilier sous le N° RCCM/NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2014, NIF. : 28.268/S, comme promoteur de l'entreprise ECOTECH.

Il ajoute que c'est encore lui qui a signé le contrat de sous traitance conclu avec EURO WORLD ; et c'est en vertu de ce contrat que divers chèques ont été émis en son nom, et à aucun moment son cocontractant n'a émis la moindre réserve sur ses pouvoirs en tant que promoteur d'ECOTECH.

Il termine qu'en vertu de l'article 3 du Code de procédure civile, son action, au regard des situations auxquelles il a été exposé par le fait d'EURO WORLD, est légitime et recevable.

Relativement au fond, il maintient le bien fondé de toutes ses demandes en réclamant au principal la somme de 17.539.503 F CFA.

Par ailleurs, il remet en cause le procès-verbal de constat produit par EURO WORLD parce que n'étant pas le fait d'un expert et l'huissier commis n'est pas habilité pour évaluer le niveau d'exécution des travaux réalisés encore moins la qualité de ceux-ci.

Dans ses dernières écritures, EURO WORLD réitère ses mêmes arguments tout en relevant que le demandeur ne produit la preuve de son inscription au RCCM en sa qualité de commerçant.

DISCUSSION

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il échet de statuer par jugement contradictoire.

Sur le défaut de qualité du demandeur

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile, *« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée »* ;

Il ressort en l'espèce de l'assignation en date du 15 novembre 2023 que Monsieur Ganiou Moustapha Arouna, en qualité de promoteur de l'Entreprise ECOTECH, a fait assigner l'entreprise EURO WORLD INTERNATIONAL, en réparation des dommages subis dans l'exécution du contrat de sous traitance conclu le 4 octobre 2021 ;

Ledit contrat, pour rappel, a été conclu entre, d'une part, EURO WORLD INTERNATIONAL, représentée par M. Deepack MANGWANI, Mandataire ou Entrepreneur Principal, et, d'autre part, ENTREPRISE ECOTECH, représentée par M. Ganiou MOUSTAPHA AROUNA, Directeur Général ;

Pour contester le défaut de qualité soulevée par EURO WOLRD, M. Ganiou MOUSTAPHA affirme qu'il est le promoteur de l'entreprise ECOTECH, immatriculée en son nom sous N° RCCM/NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2014, et invoque une jurisprudence de la CCJA selon laquelle, *« l'action intentée par un promoteur d'une entreprise individuelle est recevable dès*

lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier que son promoteur exerce son activité sous le nom commercial qui y est inscrit » ;

Il convient cependant de relever que pour faire valoir sa qualité de promoteur de l'entreprise ECOTECH, il appartient à M. Ganiou de produire, comme l'exige la jurisprudence ci-dessus invoquée, un extrait de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, surtout que dans le contrat cité ci-haut il représentait ladite entreprise en qualité de directeur général, organe de gestion propre à la société anonyme ;

Il s'ensuit qu'en ne rapportant pas la preuve de cette immatriculation, par la production d'un extrait du RCCM de l'entreprise ECOTECH, M. Ganiou ne justifie pas de sa qualité pour les demandes formulées sur la base du contrat de sous traitance conclu entre cette entreprise et EURO WORLD ;

Par conséquent, la fin de non-recevoir soulevée par EURO WORLD est fondée, il convient de déclarer l'action de Monsieur Ganiou Moustapha Arouna irrecevable.

Sur la demande reconventionnelle

Selon l'article 102, alinéa 2, du Code de procédure civile, *« la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire » ;*

Il convient de relever qu'en l'espèce, d'une part, les demandes de restitution et de dommages et intérêts consécutifs à l'exécution du contrat de sous traitance faites par le défendeur ne peuvent prospérer dès lors qu'il a été retenu que le demandeur n'avait pas qualité pour agir personnellement au nom de l'entreprise ECOTECH ;

D'autre part, la demande de réparation fondée sur le caractère abusif et vexatoire de l'action, en application de l'article 15 du Code de procédure civile, n'est pas également fondée parce que l'exercice d'une action ne pouvant être sanctionné pour son insuccès, à moins d'en caractériser un abus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de rejeter la demande reconventionnelle faite par l'entreprise EURO WORLD INTERNATIONAL.

Sur les dépens

Pour avoir succombé à l'instance, il convient de condamner Monsieur Ganiou Moustapha Arouna aux dépens, en application de l'article 392 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par EURO WORLD INTERNATIONAL ;**
- **Dit qu'elle est fondée ;**
- **Déclare par conséquent irrecevable l'action intentée par Monsieur Ganiou Moustapha Arouna pour défaut de qualité ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle formulée par EURO WORLD INTERNATIONAL**
- **Condamne Monsieur Ganiou Moustapha Arouna en outre aux dépens.**

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et le greffe.